



Assemblée générale

Distr.: générale
12 janvier 2010
Français
Original: anglais

SUIVE/

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**

**RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT
LES TEXTES DE LA CNUDCI
(CLOUT)**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)	3
Décision 912: CVIM 1-1 – Croatie: Haute cour commerciale Pž-1134/05-3; <i>Jelen d.d. c. Malinplast GmbH</i> (30 octobre 2007)	3
Décision 913: CVIM 1; 31 a) – Croatie: Haute cour commerciale Pž-6176/04-3; <i>PML s.r.l. c. RKM d.o.o.</i> (27 septembre 2007)	3
Décision 914: CVIM 1; 38-1; 39-1 – Croatie: Haute cour commerciale Pž-7365/04-3; <i>Morel Trade c. Kuna Corporation d.o.o.</i> (11 juillet 2007)	4
Décision 915: CVIM 1-1 a); 30; 53 – Croatie: Haute cour commerciale 4301/04-3; <i>Rondine S.p.A. c. Larva d.o.o.</i> (20 février 2007)	4
Décision 916: CVIM 7-2; 30; 53 – Croatie: Haute cour commerciale Pž-2047/03-8; <i>Bridgestone/Firestone GmbH c. Weimar d.o.o.</i> (19 décembre 2006)	5
Décision 917: CVIM 1; 7-2 – Croatie: Haute cour commerciale Pž-7602/03-3; <i>Helios c. Mundus VTS</i> (24 octobre 2006)	5
Décision 918: CVIM 1-1 a); 7-2); 30; 78 – Croatie: Haute cour commerciale, Pž-5580/03-3; <i>Roraco Vertriebsges GmbH c. Hospitalija d.o.o.</i> (26 septembre 2006)	6
Décision 919: CVIM 1-1 a); 7-2); 23; 24; 53; 78 – Croatie: Haute cour commerciale Pž-2728/04-3; <i>Industria Conciaria S.p.A. c. Šimecki d.o.o.</i> (26 juillet 2005)	6
Décision 920: CVIM 1-1 a) – Croatie: Cour suprême, II Rev-61/99-2; <i>F.C.M. c. L. iz S.</i> (12 mars 2003)	7



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter une interprétation uniforme de ces textes juridiques par référence aux normes internationales, compatibles avec la nature internationale des textes, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera davantage de renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission: (<http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do>).

Chaque recueil de jurisprudence contient une table des matières en première page, qui indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou renvoyés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Les sommaires peuvent être recherchés sur la base de données disponible grâce au site Web de la CNUDCI par référence à tous les éléments d'identification clefs, c'est-à-dire le pays, le texte de loi, le numéro de la décision dans le recueil de jurisprudence, la date de la décision ou une combinaison de ces éléments.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat même de la CNUDCI. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2010
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

I. Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

Décision 912: CVIM 1-1

Haute cour commerciale

Pž-1134/05-3

Jelen d.d. c. Malinplast GmbH (30 octobre 2007)

30 octobre 2007

Original en croate

Publié sur: www.vsrh.hr

Résumé établi par Davor Babić

Un vendeur croate avait intenté une action contre un acheteur autrichien aux fins du paiement du prix. Le tribunal de commerce de Zagreb, en tant que tribunal de première instance, avait rejeté la requête au motif qu'elle était forclose. Le tribunal avait invoqué le délai de prescription de trois ans prévu par la loi croate sur les obligations pour les contrats commerciaux. La Haute cour commerciale a cependant considéré que le tribunal de première instance avait fait erreur dans l'application des règles juridiques de fond. Le contrat de vente était régi par la CVIM conformément au paragraphe 1 de l'article 1 de ladite convention et, en vertu de la Convention des Nations Unies sur la prescription, le délai à considérer était de quatre ans. Quatre années ne s'étant pas écoulées depuis la date à laquelle le plaignant avait introduit sa requête, la Cour a considéré qu'elle était forclose par prescription.

Décision 913: CVIM 1; 31 a)

Haute cour commerciale

Pž-6176/04-3

PML s.r.l. c. RKM d.o.o.

27 septembre 2007

Original en croate

Publié sur: www.vsrh.hr

Résumé établi par Davor Babić

Le vendeur italien avait intenté une action contre l'acheteur croate devant le tribunal de commerce de Zagreb aux fins d'obtenir le paiement du prix des marchandises livrées. Le tribunal de commerce avait tranché en faveur de l'acheteur. La Haute cour commerciale a confirmé le jugement du tribunal de Zagreb en observant que le tribunal aurait dû appliquer la CVIM et non la loi croate sur les obligations, mais que le résultat obtenu par l'application de la CVIM aurait été identique. La Cour a observé que, conformément au paragraphe a) de l'article 31 de la CVIM, le vendeur avait exécuté ses obligations et était en droit de recevoir paiement. La Cour a annulé la décision du tribunal de première instance s'agissant du taux d'intérêt applicable en considérant que le taux d'intérêt devait être calculé sur la base de la lire italienne pour la partie de la relation contractuelle exécutée avant l'introduction de l'euro. La Cour a implicitement considéré que le taux d'intérêt devrait être déterminé selon les lois croates, mais n'a pas motivé cette partie de la décision.

Décision 914: CVIM 1; 38-1; 39-1

Haute cour commerciale

Pž-7365/04-3

Morel Trade c. Kuna Corporation d.o.o.

11 juillet 2007

Original en croate

Publié sur: www.vsrh.hr

Résumé établi par Davor Babić

Un vendeur italien avait ouvert une procédure devant le tribunal de commerce de Zagreb contre un acheteur croate aux fins du paiement du prix des marchandises livrées. Le tribunal de Zagreb avait tranché en faveur du vendeur. La Haute cour commerciale a confirmé la décision du tribunal de Zagreb tout en observant que le tribunal aurait dû appliquer la CVIM et non la loi croate sur les obligations. La Haute cour a cité le paragraphe 1 de l'article 38 de la CVIM, qui stipule que l'acheteur doit examiner les marchandises dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances, et le paragraphe 1 de l'article 39 de la CVIM selon lequel l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur dans un délai raisonnable. La Cour a estimé que même si, ainsi que l'acheteur l'avait affirmé lors de la procédure, les marchandises ne respectaient pas le contrat, l'acheteur n'avait pas dénoncé au vendeur ce défaut de conformité comme il l'aurait dû en vertu desdites dispositions de la CVIM, et était donc tenu de payer le prix.

Décision 915: CVIM 1-1 a); [7-2]; 30; 53

Haute cour commerciale

Pž-4301/04-3

Rondine S.p.A. c. Larva d.o.o.

20 février 2007

Original en croate

Publié sur: www.vsrh.hr

Résumé établi par Davor Babić

Un vendeur italien avait intenté une action contre un acheteur croate devant le tribunal de commerce de Rijeka, aux fins du paiement du prix de marchandises qui avaient été livrées sans réserve. Le tribunal avait statué en faveur du vendeur. Rendant son arrêt en appel, la Haute cour commerciale a confirmé la décision de la juridiction inférieure. La Cour a considéré que le tribunal de première instance avait commis une erreur dans l'application des règles juridiques de fond car il avait appliqué la loi croate sur les obligations au lieu de la CVIM. La Cour a considéré que l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 1 de la CVIM était applicable car les parties avaient leur établissement dans des États contractants différents. Tenant compte du fait que la CVIM n'était exclue ni expressément ni implicitement, la Cour a considéré que cette Convention régissait le contrat. La Cour a appliqué l'article 53 de la CVIM qui définit l'obligation de l'acheteur de payer le prix. Nonobstant le tribunal de Rijeka qui avait appliqué le droit municipal croate, la Cour a confirmé la décision de première instance car le résultat en application de la CVIM aurait été identique à celui de la première instance. La Cour a considéré que le demandeur avait démontré qu'il avait respecté son obligation de livrer les marchandises conformément à l'article 30 de la CVIM et que, d'autre part, le

défendeur n'avait pas exécuté son obligation de payer le prix conformément à l'article 53 de la CVIM.

Décision 916: CVIM 7-2; 30; 53

Haute cour commerciale

Pž-2047/03-8

Bridgestone/Firestone GmbH c. Weimar d.o.o.

19 décembre 2006

Original en croate

Publié sur: www.vsrh.hr

Résumé établi par Davor Babić

Sur une période de plusieurs années, une société autrichienne a vendu des pneus de voitures à une société croate. La société croate avait donné pour instruction au vendeur de facturer une société offshore régie par les lois du Delaware et dont le propriétaire était un directeur de la société croate. Lorsque la société croate a refusé de payer la dernière livraison, le vendeur a engagé une instance aux fins du paiement du prix devant le tribunal de commerce de Zagreb. La société croate prétendait que le vendeur n'avait jamais eu de relation contractuelle avec elle, mais avec la société offshore qui recevait les factures. Le tribunal de première instance a jugé qu'il y avait bien un contrat au sens de la CVIM avec la société croate et qu'elle était redevable du paiement du prix. La Haute cour commerciale, se référant au paragraphe 2 de l'article 7 de la CVIM relatif à la définition du contrat de vente, a jugé que même si la CVIM n'offrait pas une définition du contrat de vente, cette définition pouvait être déduite de ses articles 30 et 53. Aux termes de l'article 30, le vendeur s'oblige à livrer les marchandises: en l'espèce, la société autrichienne avait exécuté son obligation. Cependant, la société croate n'avait pas respecté l'obligation que lui faisait l'article 53 de payer pour la livraison des marchandises. En conséquence, la société croate était tenue au paiement du prix.

Décision 917: CVIM 1; 7-2

Haute cour commerciale

Pž-7602/03-3

Helios c. Mundus VTS

24 octobre 2006

Original en croate

Publié sur: www.vsrh.hr

Résumé établi par Davor Babić

Un vendeur slovène et un acheteur croate avaient conclu un contrat pour la vente de teintures. Après le non paiement par l'acheteur du prix des marchandises livrées, le vendeur a entrepris une procédure devant le tribunal de commerce de Varaždin. En appel, la Haute cour commerciale a considéré que le tribunal de Varaždin avait commis une erreur dans l'application des règles juridiques de fond, car il avait appliqué le droit municipal croate. Le tribunal aurait dû appliquer la CVIM parce que les parties avaient leur établissement dans des États contractants à la CVIM différents. La Cour a annulé la décision et ordonné au tribunal de première instance d'appliquer la CVIM. S'agissant de la détermination du taux d'intérêt, la Cour a considéré que, sur la base du paragraphe 2 de l'article 7 de la CVIM, le droit interne slovène était applicable, en tant que loi du vendeur.

Décision 918: CVIM 1-1 a); 7-2; 30; 78

Haute cour commerciale

Pž-5580/03-3

Roraco Vertriebsges GmbH c. Hospitalija d.o.o.

26 septembre 2006

Publié sur: www.vsrh.hr

Résumé établi par Davor Babić

Le vendeur autrichien a intenté une action devant le tribunal de commerce de Zagreb contre l'acheteur croate, aux fins du paiement du prix. Le tribunal a tranché en faveur du vendeur et ordonné à l'acheteur de payer le prix assorti d'intérêts calculés selon la loi croate. La Haute cour commerciale a annulé la décision. Elle a tout d'abord noté que le tribunal de commerce aurait dû appliquer la CVIM conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de son article 1 et non le droit municipal croate. De plus, elle a observé qu'en vertu de l'article 30 de la CVIM, le vendeur s'oblige à livrer les marchandises à l'acheteur. La Cour a conclu qu'il n'avait pas été établi en première instance que le vendeur avait exécuté son obligation de livrer les marchandises, comme l'exige cet article. La Cour a aussi considéré, sur la base de l'article 78 et du paragraphe 2 de l'article 7 de la CVIM, ainsi que de l'article 20 de la loi croate sur le droit international privé, que le taux d'intérêt applicable était celui prévu par la loi autrichienne, en tant que loi du vendeur, et non celui calculable en fonction du droit croate.

Case 919: CVIM 1-1 a); 7-2; 23; 24; 53; 78

Haute cour commerciale

Pž-2728/04-3

Industria Conciaria S.p.A. c. Šimecki d.o.o.

26 juillet 2005

Publié sur: www.vsrh.hr

Résumé établi par Davor Babić

Le vendeur italien avait livré des marchandises à l'acheteur croate dans le cadre d'une relation commerciale établie. L'acheteur n'avait pas payé le prix de la dernière livraison, au motif qu'il n'avait jamais eu de relation contractuelle avec le vendeur mais avec une autre société croate qui agissait comme intermédiaire. Le vendeur a poursuivi l'acheteur devant le tribunal de commerce de Zagreb aux fins du paiement du prix. Le tribunal a conclu en faveur du vendeur et ordonné à l'acheteur de payer le prix plus les intérêts dus en application de la loi croate.

En appel, la Haute cour commerciale a confirmé certaines parties de la décision et en a annulé d'autres. La Cour a observé que le tribunal de première instance aurait dû appliquer la CVIM et non la loi croate sur les obligations. La CVIM était applicable en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de son article 1 car les parties avaient leur établissement dans des États contractants différents. La Cour a considéré que, puisque la relation commerciale entre le vendeur et l'acheteur était bien établie, le contrat de vente était constitué en application des articles 23 et 24 de la CVIM lorsque la commande de l'acheteur parvenait au vendeur. La Cour a confirmé la décision de la juridiction inférieure selon laquelle l'acheteur devait payer le prix, même si la base juridique la plus pertinente pour une telle décision était l'article 53 de la CVIM et non la disposition correspondante de la loi croate sur les obligations.

La Haute cour commerciale a aussi confirmé la décision du tribunal de commerce aux termes de laquelle la requête du vendeur n'était pas frappée de prescription. La Cour a cependant observé que le tribunal de commerce aurait dû appliquer la prescription de quatre ans prévue par la Convention des Nations Unies de 1974 sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, et non les cinq années prévues par le Code civil italien.

La Cour a rejeté la décision de la juridiction inférieure s'agissant des intérêts parce que cette dernière aurait dû appliquer les taux d'intérêts définis par le droit italien et non le droit croate. La Cour a observé que l'article 78 de la CVIM régissait le paiement des intérêts mais ne proposait aucun critère de détermination du taux d'intérêt. S'appuyant sur le paragraphe 2 de l'article 7 de la CVIM, la Haute cour commerciale a appliqué le droit international privé croate (paragraphe 1 de l'article 20 de la loi croate sur le droit international privé) et conclu que le taux d'intérêt était régi par le droit italien en tant que droit du vendeur.

Décision 920: CVIM 1-1 a)

Cour suprême, II Rev-61/99-2

F.C.M. c. L. iz S.

12 mars 2003

Publié sur: www.vtsrh.hr/

Résumé établi par Davor Babić

Un acheteur croate avait pris livraison de chaussures auprès d'un vendeur italien et n'en avait pas payé le prix. Le vendeur a ouvert des poursuites devant les tribunaux croates, aux fins d'obtenir le paiement du prix. Les tribunaux de première et seconde instances n'avaient pas tenu compte de l'élément international et tranché l'affaire en vertu du droit croate des contrats. La Cour suprême a considéré qu'en n'appliquant pas les règles de conflit pertinentes, les tribunaux avaient eu tort dans l'application des règles juridiques de fond. La Cour a considéré que, sauf à prouver que les parties auraient opté pour un autre droit, le contrat était régi par la CVIM parce que les parties avaient leur établissement dans des États contractants différents au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 1 de la CVIM.